

RÉSOLUTION 1/2006

Stratégie de financement

L'ORGANE DIRECTEUR,

- i) **Rappelant** que les objectifs du Traité international sont la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, à l'appui d'une agriculture et d'une sécurité alimentaire durables;
- ii) **Rappelant** qu'aux termes de l'Article 18.1 du Traité, « *Les Parties contractantes s'engagent à mettre en œuvre une stratégie de financement pour l'application du présent Traité* », conformément aux dispositions de l'Article 18;
- iii) **Reconnaissant** que la mise en œuvre d'une Stratégie de financement efficace est indispensable à la mise en œuvre du Traité;
- iv) **Notant** que la Stratégie de financement doit renforcer la disponibilité, la transparence, l'efficacité et l'efficacité de la fourniture de ressources financières pour la mise en œuvre des activités relevant du Traité;
- v) **Notant** par ailleurs que la Stratégie de financement doit avoir pour objectif de recueillir des ressources financières auprès de toutes les sources de financement possibles, comme indiqué à l'Article 18.4 du Traité;
- vi) **Considérant** que la mesure dans laquelle les Parties contractantes qui sont des pays en développement et les Parties contractantes en transition s'acquittent effectivement de leurs obligations en vertu du présent Traité dépend de l'allocation effective, notamment de la part des Parties contractantes qui sont des pays développés, des ressources visées à l'Article 18 du Traité. Les Parties contractantes qui sont des pays en développement ou en transition accorderont la priorité dans leurs propres plans et programmes à la création de capacités en matière de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
- vii) **Conscient** de l'importance de la coopération avec les mécanismes, fonds et organes internationaux pertinents aux fins de la bonne mise en œuvre de la Stratégie de financement;
- viii) **Rappelant** qu'aux termes de l'Article 18.4a du Traité, « *Les Parties contractantes prennent les mesures nécessaires et appropriées, dans le cadre des organes directeurs des mécanismes, fonds et organes internationaux pertinents, afin que la priorité et l'attention voulues soient accordées à l'allocation effective de ressources prévisibles et convenues à la mise en œuvre des plans et programmes relevant du présent Traité* »;
- ix) **Notant** que le Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures est un élément essentiel de la stratégie de financement eu égard à la conservation et à la disponibilité *ex situ* des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
- x) **Notant** que des contributions volontaires peuvent également être fournies par les Parties contractantes, par le secteur privé, les organisations non gouvernementales et d'autres instances. L'Organe directeur examinera les modalités d'une stratégie visant à promouvoir ces contributions, compte tenu des dispositions de l'Article 13 du Traité;
- xi) **Notant** que la priorité de la stratégie de financement sera la mise en œuvre de plans et programmes convenus dans les pays en développement, notamment les pays les moins avancés et

en transition, qui conservent et utilisent durablement les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;

xii) **Notant** l'importance qu'il y a à prendre en considération le *Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture* à évolution continue lorsqu'on établit des priorités supplémentaires pour la Stratégie de financement et lorsqu'on fixe un objectif de financement, compte tenu également de la nécessité de mettre à jour régulièrement le *Plan d'action mondial*;

xiii) **Considérant** que l'Organe directeur et les Parties contractantes devront prendre d'autres mesures à l'appui de la mise en œuvre de la Stratégie de financement;

1. **Adopte** la Stratégie de financement;¹
2. **Charge** le Secrétariat du Traité de prendre les mesures nécessaires pour aider les Parties contractantes qui sont des pays développés à fournir des ressources suffisantes pour la mise en œuvre du Traité par les Parties contractantes qui sont des pays en développement ou en transition;
3. **Demande** aux Parties contractantes de prendre, en tant que de besoin, les mesures suivantes aux fins de la mise en œuvre de la Stratégie de financement et **invite** les Parties non contractantes à faire de même:
 - a. prendre les mesures nécessaires et appropriées dans le cadre des organes directeurs des mécanismes, fonds et organes internationaux pertinents, afin que la priorité et l'attention voulues soient accordées à l'allocation effective de ressources prévisibles et convenues à l'appui des plans et programmes relatifs à la mise en œuvre du Traité;
 - b. encourager le versement de contributions volontaires provenant de sources intérieures au pays à l'appui de plans et programmes relatifs à la mise en œuvre du Traité;
 - c. faire rapport à l'Organe directeur, selon que de besoin, sur les résultats des mesures qu'elles ont prises conformément aux points a) et b) qui précèdent, devant être diffusés sur le site web du Traité;
 - d. donner des informations au Secrétariat sur l'aide bilatérale fournie conformément aux dispositions de l'*Annexe 4* de la Stratégie de financement relatives à l'établissement de rapports, devant être diffusées sur le site web du Traité;
4. **Invite** les Parties contractantes, en particulier les pays développés, à fournir au Secrétariat des informations sur les fonds bilatéraux intéressant la Stratégie de financement provenant de sources établies dans leur pays, au moyen du site web du Traité;
5. **Demande** au Fonds mondial pour la diversité des cultures de collaborer avec l'Organe directeur dans le cadre d'un accord de relation, conformément à l'article 7 de l'Acte constitutif du Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures, notamment en ce qui concerne le pouvoir dont dispose l'Organe directeur de fournir des orientations générales dans tous les domaines visés par le Traité ainsi que les obligations redditionnelles du Fonds à l'égard de l'Organe directeur;²

¹ Qui figure à l'*Annexe F* au présent rapport.

² *Note du Secrétariat*: L'Accord de relation a été approuvé par l'Organe directeur à la présente session et signé par la FAO au nom de l'Organe directeur et par le Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures. On le trouvera à l'*Annexe M* au présent rapport.

6. **Invite** le Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale à appuyer, par ses activités, la mise en oeuvre de la Stratégie de financement et à rendre compte à l'Organe directeur de ces activités;

7. **Invite** le Fonds pour l'environnement mondial, la Banque mondiale et les banques régionales de développement à prendre des mesures pour s'assurer que leurs activités comprennent un appui à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité agricole, contribuant ainsi aux objectifs du Traité, et à rendre compte à l'Organe directeur de ces activités;

8. **Exhorte** les mécanismes, fonds et organes internationaux pertinents à accorder la priorité voulue aux activités relevant de leur mandat relatives à la mise en oeuvre du Traité;

9. **Invite** les organes directeurs de tous les mécanismes, fonds et organes internationaux concernés à donner des informations sur leur mandat, leurs priorités, leurs critères d'éligibilité et leurs procédures de nature à appuyer les actions en faveur de l'application du Traité, devant être diffusées sur le site web du Traité;

10. **Demande** au Secrétariat du Traité d'étudier de manière positive avec les secrétariats des mécanismes, fonds et organes internationaux pertinents la façon dont ils pourraient contribuer à la mise en œuvre de la Stratégie de financement du Traité et la possibilité de signer, avec l'Organe directeur, des protocoles d'accord à cet égard;
11. **Invite** les Parties contractantes, le secteur privé, y compris les industries agroalimentaires et autres industries à valeur ajoutée, les organisations non gouvernementales et toutes les parties intéressées à verser des contributions volontaires au titre de la Stratégie de financement;
12. **Invite** les Parties contractantes, les mécanismes, fonds et organes internationaux pertinents et les prestataires de services à proposer des initiatives aux fins des priorités définies pour la Stratégie de financement;
13. **Invite** les Parties contractantes à donner des informations au Secrétariat de l'Organe directeur sur leurs propres plans et programmes de renforcement des capacités en matière de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et de conservation et d'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, devant être diffusées sur le site web du Traité;
14. **Décide** d'établir, conformément à l'alinéa f de l'article 19.3 du Traité, un compte fiduciaire pour la réception et l'utilisation des ressources financières qui lui sont destinées aux fins de l'application du Traité et convient que les procédures appropriées relatives à l'utilisation de ce compte, notamment les critères d'admissibilité et les procédures opérationnelles, doivent encore être approuvées par l'Organe directeur;
15. **Décide** d'établir un comité consultatif ad hoc composé de sept représentants des Parties contractantes nommés par chacune des régions de la FAO. En particulier, ce Comité rédigera, sur la base des travaux préparatoires du Secrétariat et des informations communiquées par les Parties, les priorités, critères d'éligibilité et procédures opérationnelles pour l'allocation des fonds sous le contrôle direct de l'Organe directeur, pour examen par celui-ci. Les réunions de ce Comité se tiendront sous réserve de la disponibilité de fonds;³
16. **Demande instamment** aux Parties contractantes d'envisager de fournir des ressources financières afin de faciliter ses travaux, et notamment pour la tenue de réunions de ce Comité et **invite** les autres gouvernements à faire de même;
17. **Demande** à la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture d'appuyer l'élaboration de la Stratégie de financement, dans le contexte de ses travaux relatifs aux éléments d'appui du Traité, y compris le *Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture* et son Mécanisme de facilitation;
18. **Demande** au Secrétariat du Traité de prendre toutes les mesures qui pourraient s'avérer nécessaires pour faciliter la mise en œuvre de la présente Résolution et de la Stratégie de financement.

(Adoptée le 16 juin 2006)

³ *Note du Secrétariat*: Cinq pays ont annoncé une contribution de 5 000 dollars EU chacun pour la tenue d'une réunion du Groupe consultatif ad hoc: Autriche, Canada, Espagne, Finlande et Irlande.